



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2014135-0010 du 15 mai 2014

Portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la Société Anonyme d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), pour ses installations de traitement des fumées exploitées sur la commune de Trinité.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009 autorisant la Société Anonyme d'Economie Mixte Du Galion (SAEM) à exploiter sur le territoire de la commune du Trinité au lieu-dit le Galion, une unité de production de sucre de cannes et de distillation d'alcools ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10-02194 du 30 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10-02082 du 21 juin 2010.
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013106-0009 du 16 avril 2013.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° ENV 14_0340 du 30 avril 2014, faisant suite à la visite d'inspection du 29 avril 2014 ;

Considérant que les installations de traitement des eaux de traitement des fumées, exploitées par la SAEM du Galion, ont occasionné une pollution du milieu aquatique qui nécessite que des actions immédiates soient réalisées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a urgence de traiter au plus vite, les causes de la pollution occasionnée par le déversement d'eaux polluées par des poussières de traitement de fumées dans le milieu aquatique naturel (rivière du Galion), afin d'y porter remède et de prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour qu'un tel événement ne puisse se reproduire ;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux différents risques d'atteinte à la sécurité des personnes et du milieu aquatique ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Anonyme d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à l'Usine du Galion – 97220 - à Trinité, doit, pour son unité de production de sucre et de rhum industriel exploitée à la même adresse, mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant rédige toutes procédures ou consignes d'exploitation, rédigés à l'intention du personnel d'exploitation de la chaudière à bagasse et des installations de traitement des eaux de lavage des fumées, visant à établir de manière claire, les actions à mener, en fonctionnement nominal ou dégradé, pour interdire tout rejet d'eau de lavage des fumées vers le milieu naturel et garantir le fonctionnement du dispositif de recyclage interne des eaux.

ARTICLE 3 : Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant met en place une vanne de sectionnement, maintenue en position normalement fermée, interdisant tout transfert d'eau de traitement des fumées polluée vers le milieu naturel aquatique. Les conditions d'ouverture de cette vanne, sont clairement détaillées dans les procédures et consignes visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Trinité et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 15 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE